

# LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques  
et de leurs applications

Décembre 1902. — N° 8.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;  
la Houille blanche la transformera.*

## Ce que le Congrès n'a pas dit

II

### Etude du conflit possible entre deux sortes de Riverains : les Industriels et les Pêcheurs.

Les rivières non navigables ni flottables se trouvent aujourd'hui, nous ne le répéterons plus, sous l'empire de l'article 644 du Code civil, par lequel la dérivation de l'eau pour l'agriculture et l'industrie est permise au riverain ; mais celui-ci, grâce à une loi postérieure au Code, en date du 15 avril 1829, est encore propriétaire de la pêche au droit de son fonds, entre les deux rives, s'il est propriétaire de la riveraineté double, et jusqu'au milieu de l'eau s'il n'a qu'une riveraineté simple. L'article 3 de cette loi précise bien que ce droit lui appartient exclusivement : « Dans toutes les rivières ou canaux autres que ceux désignés dans l'article précédent (1), les riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titre ».

Ce texte n'établit en termes explicites aucune question de priorité entre la pêche et l'exercice de la dérivation. Quelle sera la marche à suivre en cas de conflit et, pour prévoir l'hypothèse la plus fréquente, la seule intéressante d'ailleurs, que devra-t-on décider si la quantité de poisson est diminuée par l'établissement des barrages destinés à retenir les eaux et à les détourner sur les terres voisines ? Devra-t-on paralyser l'usinier et le propriétaire irriguant pour le bon plaisir du pêcheur, ou faudra-t-il, au contraire, sacrifier la passion toute pacifique de ce dernier aux questions d'utilisation industrielle et agricole ?

\*  
\*\*

Plusieurs réponses ont été présentées : on a dit que la solution se trouvait à l'état embryonnaire dans la dernière phrase de l'article précité et que si un riverain peut paralyser les droits de pêche d'un autre riverain, au moyen d'un titre particulier ou d'une possession suffisante, il peut (à *fortiori*) alléguer les dispositions antérieures et formelles du Code civil, et *revendiquer, même au préjudice du pêcheur, l'usage sans entrave du droit de dérivation*. On ajoute que

(1) L'article premier vise les rivières navigables où s'exercent les droits de pêche au profit de l'Etat.

cette sorte de hiérarchie, tirée de la date des deux lois est conforme aux considérations émanant de l'intérêt général ; il est évident que, quelque sympathie qu'inspirent les pêcheurs, quelque importante que soit la conservation du poisson, pour l'alimentation publique, le pays est encore plus attaché à la prospérité de son industrie et de son agriculture ; d'autant plus que le véritable réservoir de la pêche se trouve dans les rivières de l'Etat qui échappent, au contraire, aux dérivations privées. La pêche fluviale, d'ailleurs, n'a plus l'importance qu'elle avait autrefois ; sous l'ancien régime elle était considérée non pas seulement comme un plaisir féodal, mais comme une ressource indispensable à tout le monde, à cause des lenteurs qui, à cette époque, rendaient très difficile le transport des produits de l'Océan. Un ancien auteur, Guy Coquille, ne constate-t-il pas que le poisson est bien précieux dans la Bresse « en un temps où plus d'un tiers de l'année est de jours maigres » ? Et Taine, dans ses savantes études sur les origines de la France contemporaine, nous apprend que la crainte de ne pas voir arriver la marée à son heure était la cause du soin tout particulier que mettait le pouvoir royal à entretenir les routes de Paris à la mer. Aujourd'hui, la pêche dans les cours d'eau de petite importance est beaucoup plus un luxe qu'une nécessité ; par contre, l'agriculture a les mêmes besoins, et l'industrie des exigences beaucoup plus considérables qu'autrefois.

D'autres, en sens inverse, ont prôné *l'égalité de tous les droits des riverains* et, pour cela, sont remontés à leur origine. Il est évident, disent-ils, que la pêche, comme les droits de « battage et de pressage », et de dérivation, tous les droits, en un mot, sur les rivières non navigables sont d'origine féodale ; le législateur de 1829 n'a fait que continuer le mouvement entrepris par celui de 1804, en donnant aux riverains la jouissance des privilèges que la nuit du 4 août avait abolis. En effet, quelque temps après l'extinction de la féodalité, la propriété de la pêche fut agitée dans l'Assemblée nationale, et examinée par le comité féodal, par celui des domaines, par celui de l'agriculture et du commerce, qui chargèrent le député Arnould de faire un rapport au nom des trois comités. Le rapporteur admit que la pêche devait être déclarée « propriété communale et nationale » ; mais aucune suite ne fut donnée à son travail, et la discussion fut renvoyée à la prochaine législature.

Sous la Convention, la question fut renouvelée par diverses pétitions qui demandaient que l'Assemblée s'expliquât sur la question de savoir si le droit de pêche était compris dans l'abolition des droits féodaux. La Convention passa constamment à l'ordre du jour, en motivant sa

décision sur ce que « les droits exclusifs de la pêche et de la chasse étaient des droits féodaux abolis par les décrets du 6 et 30 juillet 1793, 8 frimaire an II ». Ces décrets, quoique préjugeant fortement les droits de pêche en faveur des propriétaires riverains laissent encore la question indécise, et elle ne fut explicitement décidée en ce sens que par un avis du Conseil d'Etat des 27 nivose et 30 pluviôse an XIII. C'est ce système que la loi sur la pêche fluviale a définitivement consacré. Quand on lit cet historique, on est frappé de la *similitude* qu'il présente avec celui des articles 644 et 645. Il est donc bien tentant de conclure à la *similitude* des deux droits.

\* \*

La difficulté aurait été grande de choisir entre cette série de considérations générales ayant une réelle et semblable importance, si un texte bienfaisant n'était venu partager le différend. La loi du 31 mai 1865 a déclaré que la libre circulation du poisson qui est, comme on le sait, une condition indispensable à sa reproduction, devrait être assurée au moyen de l'établissement, dans les barrages industriels des « Echelles à Poissons », c'est-à-dire de gradins destinés à favoriser sa migration ; mais immédiatement après, elle dispose que « l'établissement de ces échelles pourra donner lieu à des indemnités au profit des propriétaires du barrage ». Voici les deux textes :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux des départements, détermineront...

§ 2. — Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation des poissons...

ART. 4, § 2. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées par le Conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Il résulte bien de ces textes formels : 1° que le droit du pêcheur à la conservation du poisson est consacré par le législateur ; 2° mais que ce droit est, en somme, considéré comme secondaire, puisqu'il n'est point assez fort pour obliger l'industriel à modifier son barrage sans réparation du préjudice causé. Les termes du rapport de M. de Dalmas, député au Corps législatif, parlant au nom de la Commission, sont d'une remarquable précision. « Parmi les espèces « voyageuses, le saumon, la truite et l'anguille ont une « valeur propre dont l'importance est considérable « pour l'alimentation ; diverses dispositions du projet de « loi que nous vous proposons d'adopter sont arrêtées en « vue de favoriser leur reproduction... Les barrages sont de « deux sortes : ou ils sont établis dans l'unique but de « faire une pêche illicite, ou ils existent pour créer des « forces industrielles. Le défaut de surveillance a fait que « les premiers se sont multipliés à l'infini, mais il n'est pas « difficile de les faire disparaître ; quant aux autres, ils sont « placés pour créer une force nécessaire à l'industrie et on « ne pourrait songer à les détruire. Un savant, que ses « intéressants et utiles travaux ont fait connaître, M. Coste,

« a exposé dans son rapport du 21 septembre 1859, com-  
« ment on peut, sans diminuer la puissance des forces-  
« hydrauliques créées par les barrages, organiser ces der-  
« niers de façon à permettre aux premiers de les franchir.  
« Ce moyen, bien simple, consiste à disposer à l'une des  
« extrémités de chaque barrage, un plan incliné uni, ou  
« bien coupé à des degrés élevés à quelques centimètres les  
« uns au-dessus des autres, sur lequel s'écoule une quantité  
« d'eau trop faible pour diminuer la puissance de la chute,  
« et suffisante cependant pour permettre au poisson de  
« franchir l'obstacle en s'élevant par des sauts répétés. Dans  
« certains endroits, on est parvenu, grâce aux échelles à  
« permettre au saumon de franchir des hauteurs de 8 à  
« 10 mètres, et l'on a vu ce poisson paraître dans des cours  
« d'eau où jamais auparavant il n'avait pu pénétrer ».

\* \*

S'il est certain que les pêcheurs peuvent exiger des pouvoirs publics certaines protections, notamment l'établissement des échelles, comment pourra-t-on régler les conflits d'ordre privé ?

Voici, par exemple, un industriel qui établit son barrage et détourne l'eau au détriment d'un riverain d'aval. Celui-ci, par hypothèse, ne se sert de son droit de riveraineté ni pour l'irrigation, ni pour la force motrice, mais il allègue que l'eau détournée ne lui était utile que pour la pêche ? Que devra-t-on décider ?

Tout d'abord, il faut remarquer que la question de la pêche ne pourra se présenter s'il n'y a pas une utilité réelle et ne doit pas être soulevée exclusivement pour paralyser une installation industrielle. Elle tomberait, dans ce cas, sous le coup de la règle « pas d'intérêt, pas d'action ». La rivière devra être classée parmi les cours d'eau suffisamment riches en poisson pour que la pêche, considérée comme annexe de la riveraineté, n'ait pas qu'une valeur purement théorique ; nous nous retrouverions dans un cas comparable à celui d'un riverain qui invoquerait l'irrigation sans pouvoir irriguer et, par conséquent, ne saurait s'opposer à ce qu'on lui prenne même toute l'eau tant que durera cette impossibilité.

Mais si l'on envisage le cas d'une rivière poissonneuse, le riverain pourra hautement revendiquer son droit à la pêche et demander : 1° Que les mesures dites « échelles à poissons » soient prises pour permettre la migration et la circulation du poisson ; 2° Que les grilles des prises d'eau soient pourvues des engins nécessaires pour empêcher l'accès du poisson jusqu'aux turbines où il serait broyé ; 3° Qu'il reste, en aval du barrage, une quantité d'eau suffisante pour que la pêche puisse s'exercer. Cette quantité d'eau devra naturellement être déterminée en tenant compte de l'étendue des droits de riveraineté de chacun, et on se retrouvera en présence des principes admis en matière de règlement d'eau. Nous les avons longuement exposés dans un article précédent (1).

(1) Voir notre article sur l'arrêt Bergès et le commentaire des principes qu'il applique (N° du mois de novembre, page 180.)

## III

**En attribuant aux riverains la propriété du lit, la loi de 1898 leur a-t-elle donné le droit de s'opposer à la libre circulation des bateaux ?**

On se fait généralement une idée assez inexacte de la portée de la loi de 1898 ; dans son article 3, elle a posé en principe (1) que le riverain est propriétaire de la portion du lit comprise entre ses deux rives, s'il est propriétaire de la riveraineté double, et de la partie adjacente à son fonds, jusqu'au milieu du lit, s'il est propriétaire de la riveraineté simple.

En prenant cette disposition, le législateur avait très probablement en vue la suppression de l'article 563 du Code civil qui prévoyait un cas tout spécial. On sait que, dans l'hypothèse où un cours d'eau, même non navigable, changeait de lit, le propriétaire du sol dépossédé par le fait de la nouvelle direction prise par le fleuve, avait le droit de prendre, en échange, l'ancien lit devenu libre (2). Le riverain, privé de son eau, était souvent assez malheureux pour avoir le droit de réclamer, lui aussi, une compensation : il paraissait dur de lui imposer un nouveau voisin, à la place du ruisseau parfois si utile à ses terres, et il sembla plus juste, en cas de changement du cours de l'eau, que l'ancien riverain prit la possession du lit abandonné ; pour affirmer son droit, un texte tout spécial lui fit « attribution immédiate de la propriété du lit » dans la partie qu'il est appelé à recueillir, dans l'hypothèse d'un dessèchement par changement de direction (3).

Mais la loi de 1898 n'a innové en aucune façon au sujet de l'eau, c'est-à-dire en ce qui concerne l'application des articles 644 et 645. « Le volume et la pente de l'eau » restent toujours *res nullius* et les droits de riveraineté établis par le Code, sanctionnés par la jurisprudence n'ont subi aucune modification. Ils n'ont pas été diminués, cela est certain ; ils n'ont pas davantage été confirmés par la loi nouvelle ; d'ailleurs, ils n'avaient pas à l'être. Les articles 644 et 645 étant parfaitement suffisants par eux-mêmes.

Une question toute nouvelle s'est néanmoins posée : si la loi de 1898 n'a eu aucune influence sur la dérivation de l'eau, en est-il de même pour la circulation des bateaux, sur et dans cette eau ; et le riverain, propriétaire d'une fraction du lit, peut-il interdire la navigation au-dessus de cette fraction qu'il détient ?

\*  
\*\*

A priori, on est tenté de s'étonner qu'une pareille question ait pu être soulevée. La navigation, dit-on de suite, n'a aucune influence sur le lit. Du moment que l'eau est

« *res nullius* » tout le monde a le droit de l'occuper au moyen d'une barque, sauf, bien entendu, à ne pas gêner le riverain, en abordant par exemple sur son fonds, ou en arrimant sa barque à la rive, ou même en plaçant des pieux d'attache sur la partie du lit qui lui appartient. L'usage de la « *res nullius* » en principe est à tout le monde, excepté dans le cas où des lois spéciales en ont décidé autrement. Or, une loi spéciale a bien affecté l'usage de l'eau au riverain, mais seulement pour lui permettre d'en prendre pour ses besoins ; il n'a aucune attribution exclusive en matière de circulation. Donc, ce droit, comme tous ceux sur lesquels le code ne s'est pas encore expliqué, est réservé par ce silence même, à la masse des intéressés, et le pouvoir du riverain ne va pas jusqu'à l'interdire.

Présentée en ces termes, cette solution est très simple, aussi, la loi de 1898 qui est un chef-d'œuvre d'obscurité, devait-elle se charger de la compliquer et voici comment elle y est parvenue.

Lorsque l'on arriva dans la discussion de la loi à l'article de l'attribution du lit aux riverains — article 3 de la loi actuelle — M. Léon Clément, sénateur, expliqua que cette attribution l'effrayait, en ce sens qu'elle permettrait aux riverains d'empêcher la circulation au droit de leurs fonds ; il combattit très vivement la possibilité de cette interdiction, montrant qu'elle produirait la suppression d'un utile moyen de desserte pour les propriétés voisines. Ceci se passait à la séance du 26 juin 1883.

Qu'aurait dû faire le rapporteur, M. Cuvinot, mis en demeure de s'expliquer sur l'article que commentait M. Clément ? Il aurait dû simplement rappeler : 1° Que la circulation en bateau était étrangère à la question du lit ; 2° Que, quelques jours auparavant, il avait, dans la discussion, affirmé que la loi nouvelle respectait l'état de la jurisprudence ; 3° Que les craintes de M. Léon Clément étaient sans fondement, les choses devant rester dans le *statu quo*.

Au contraire, le rapporteur se lança dans une série de critiques à l'adresse du système de la libre circulation, disant qu'il était déplorable et entraînait le droit d'atterrir chez les riverains et les exposait à des déprédations.

Ces reproches à un système (que le projet de loi ne modifiait pas clairement) devaient amener un mouvement de défense en sa faveur. M. Pouyer-Quertier, sénateur, s'en chargea, prenant fait et cause pour la circulation « si utile aux petits propriétaires cultivateurs ». Après un débat obscur, incomplet, dépourvu de solution pratique, sans que la question fut posée en des termes clairs, permettant au moins de bien la comprendre, le Sénat prononça le renvoi de l'article à la Commission. Celle-ci s'empressa de le renvoyer au Sénat, avec l'addition d'un 4<sup>e</sup> paragraphe qui est plus confus encore que tout ce qui avait précédé.

Voici le texte de l'article ; les mots en italique indiquent la rédaction de la Commission.

« Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient au propriétaire des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

« Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du

(1) Voir plus loin la citation complète de l'art. 3.

(2) Ancien article 563. — Si une rivière ou un fleuve navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

(3) Article 4 de la loi 1898. — Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en prend la libre disposition dans les limites fixées à l'article 3.

« lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux, et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent livre.

« Sont et deviennent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds ».

\* \*

Si la commission avait voulu clore définitivement le débat dans le sens de l'interdiction possible de la circulation, elle aurait dû consacrer en termes formels deux principes et dire : 1<sup>o</sup>) L'attribution du lit au riverain lui donne la faculté d'interdire la circulation en bateaux sur la rivière au droit de son fonds ; 2<sup>o</sup>) Pourront seuls circuler en bateau ceux qui justifieront antérieurement à la présente loi, du droit d'accéder en bateau sur certaines parties du lit ne leur appartenant pas, pour la desserte de leurs fonds.

En l'absence de la première partie, c'est-à-dire en dehors du droit d'interdiction reconnu au riverain, on se demande à quoi s'applique la réserve en faveur d'un droit acquis. Notons bien qu'on ne dit pas : un droit acquis pour la circulation en bateau, mais un droit acquis pour la desserte des fonds.

Or, nous connaissons de très nombreux droits qu'il était utile de réserver en faveur des intéressés, droits que l'on peut très bien appeler droits de desserte et qui sont tout à fait différents de la circulation en bateau. C'est ainsi que, antérieurement à la loi de 1898, le lit étant *res nullius*, servait de chemin à pied sec, quand il était desséché, et permettait l'accès à un grand nombre de fonds ; de même, c'est dans le lit que l'on plaçait toujours toutes les canalisations et les vannes destinées à l'arrosage et à l'adduction des eaux ; or, les riverains qui n'étaient pas propriétaires du lit ne pouvaient pas empêcher cette jouissance de tout le monde sur un sol qui ne leur appartenait pas. Il était impossible de permettre que, dès l'apparition de l'article 3, le riverain pût supprimer cet état de choses, au droit de son fonds. Mais en quoi cet article a-t-il même l'apparence d'interdire la circulation en barque, puisqu'il n'en parle pas ?

\* \*

La Cour de Paris a rendu un arrêt particulièrement intéressant sur ce point. Un jugement du tribunal de Corbeil, qui lui était déféré, avait admis, après une analyse plus ou moins laborieuse des travaux préparatoires, que l'idée du législateur de 1898 était d'autoriser le riverain à défendre par une clôture l'accès de la partie du lit lui revenant. Sur appel, par arrêt du 26 juillet 1901, la Cour a admis qu'une disposition aussi contraire à la jurisprudence antérieure ne pouvait pas se déduire de divers lambeaux tirés de la discussion au Sénat, sans un texte formel, et a cassé le jugement.

Un jugement du tribunal civil d'Auch, en date du 4 juin 1901, qui, s'appuyant sur le jugement de Corbeil, avait tranché la question dans le même sens, aurait eu probablement le même sort s'il avait été déféré à la Cour d'appel.

La Cour de cassation n'a point encore été appelée à statuer sur le débat.

Mais elle a rendu, le 11 décembre 1901, un arrêt qui laisse au moins préjuger d'une façon indubitable quelle serait sa décision : Un propriétaire de Rossey-sur-Serre (Aisne), M. Laval-Noizet avait assigné M. de Joybeil en bornage de leurs terrains séparés par un ruisseau, et, d'après ses prétentions, les bornes devaient être placées au milieu du lit, puisque c'était à cet endroit que se rejoignaient les fonds contigus. Le tribunal civil de Laon avait donné gain de cause au demandeur. Mais, sur pourvoi, le jugement fut cassé. La Cour a, en effet, admis que « si, d'une part, aux termes de l'article 3 de la loi du 8 avril 1898, les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable sont propriétaires pour moitié de son lit, cette propriété revêt un caractère tout spécial, le lit ne pouvant être isolé de l'eau courante qui le recouvre et qui n'est dans le patrimoine de personne. Attendu, d'autre part, que la ligne idéale tracée au milieu du cours d'eau et formant la limite de la propriété respective des riverains sur le lit, a un caractère essentiellement variable. »

Si la Cour Suprême juge que les co-riverains ne peuvent placer des bornes indicatives dans le lit de la rivière à cause du caractère tout spécial de leur droit de propriété sur ce lit, comment pourrait-elle leur permettre d'entraver la circulation au moyen d'un obstacle matériel placé à cet effet... ?

\* \*

Telles sont, très rapidement résumées, les réponses à quelques-unes des questions que nous avons jugées particulièrement intéressantes parmi celles dont les congressistes ont bien voulu nous entretenir.

Nous nous efforcerons de résoudre les difficultés d'ordre administratif sur l'éclairage et le transport de force, dans le *Manuel de l'occupation de la voie publique* dont la publication commencera en janvier dans les colonnes de *La Houille Blanche*.

PAUL BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

---

## TRACTION ÉLECTRIQUE AUX GRANDES VITESSES ET AUX GRANDES DISTANCES

---

**Sur les moyens d'accroître les distances auxquelles peuvent être industriellement transmises les puissances électriques engendrées par les chutes.**

(Suite).

Nous avons pu voir, par l'analyse précédente, dans quelles proportions pouvaient être accrues les limites de transmission d'une puissance électrique donnée, en employant des postes de transformateurs-élévateurs en nombre suffisant. Pour établir notre comparaison entre une tension de 50000 volts et une autre de 30000 relevée de